

CAOUTCHOUC

**Notification de l'accord
national du 29 janvier 2025
sur les salaires minima
garantis dans la branche
Caoutchouc**

2025



jfm/vl
25/QS/35

Ce que la nature crée,
nous ne cessons de l'améliorer

COURRIER ARRIVE LE

60, rue auber
94400 Vitry-sur-Seine
Tél. : 01 49 60 57 57

www.elanova.fr

24 FEV. 2025

FNIC CGT

**C.G.T. (Fédération Nationale des
Industries Chimiques)**
A l'attention de M. Serge ALLEGRE
Secrétaire Fédéral
263, rue de Paris
Case postale 429
93514 MONTREUIL Cedex

Vitry, le 17 février 2025

LRAR n° 1A 208 905 5362 2

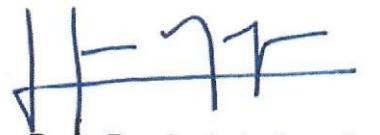
Objet : Notification de l'accord national du 29 janvier 2025 sur les salaires minima garantis dans la branche du Caoutchouc

Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions que l'accord national du 29 janvier 2025 sur les salaires minima garantis dans la branche du Caoutchouc, ouvert à signature du 30 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, a été signé par elanova et Ucaplast d'une part, et la FCE-CFDT et la CFE-CGC Chimie d'autre part.

Nous vous communiquons ci-joint un exemplaire original.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.


Le Porte Parole de la Branche
Jean-François MALIGNON

Centre d'excellence du caoutchouc



Syndicat professionnel 53394 •
N° Siret : 78435748500035 • Code APE : 911A
Loi du 21 mars 1884

ACCORD NATIONAL DU 29 JANVIER 2025 SUR LES SALAIRES MINIMA GARANTIS DANS LA BRANCHE DU CAOUTCHOUC

Entre

elanova - Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

UCAPLAST – Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation dans le cadre de la négociation annuelle des salaires minima conventionnels, les partenaires sociaux souhaitent que les entreprises de la branche disposent d'un accord collectif revalorisant les salaires minima.

Par ailleurs, conformément à l'accord de branche du 4 février 2010 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord, établi en vertu de l'article L. 2231-1 du Code du Travail, s'applique aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres des entreprises visées par l'article 1^{er} des Clauses Communes de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Article 2

Objet

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima hiérarchiques et les taux effectifs garantis tels que définis dans les articles 15 et 16 des Clauses Communes.

Les taux effectifs garantis des coefficients 140 à 255 sont déterminés selon la formule suivante :

$$TK = T 130 + \frac{S 270 - T 130}{270 - 130} \times (K - 130)$$

dans laquelle :

TK : Taux effectif mensuel garanti du coefficient K

T 130 : Taux effectif mensuel garanti du coefficient 130

S 270 : Salaire minimum hiérarchique mensuel du coefficient 270

Article 3

Valeur des salaires minima hiérarchiques et des taux effectifs garantis

La valeur des salaires minima hiérarchiques et des taux effectifs garantis sont modifiés comme suit :

- ♦ point mensuel : 7,45 € ;
- ♦ salaire minimum hiérarchique au coefficient 270 : 2 011,50 € ;
- ♦ taux effectifs garantis :
 - coefficient 130 : 1 819,67 €
 - coefficient 140 : 1 833,37 €
 - coefficient 150 : 1 847,07 €
 - coefficient 160 : 1 860,78 €
 - coefficient 170 : 1 874,48 €
 - coefficient 180 : 1 888,18 €
 - coefficient 190 : 1 901,88 €
 - coefficient 215 : 1 936,14 €
 - coefficient 225 : 1 949,84 €
 - coefficient 240 : 1 970,39 €
 - coefficient 255 : 1 990,95 €

Les valeurs ainsi fixées le sont sur la base de la durée légale du travail.

Les valeurs mensuelles tiennent compte notamment des indemnités différentielles et autres compensations liées à la réduction du temps de travail.

Article 4

Entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires n'entendent pas établir de distinctions spécifiques relatives aux salaires minima garantis dans la branche du caoutchouc pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cette décision ayant pour objectif de garantir une égalité salariale entre tous les salariés ayant le même coefficient hiérarchique employés au sein de la branche.

Article 5

Formalités de dépôt et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension prévues au Code du travail.

A titre exceptionnel, pour les entreprises adhérentes à une des organisations professionnelles signataires, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de dépôt auprès du Ministère du travail et du Conseil des Prud'hommes du présent accord.

Pour les entreprises non-adhérentes à une des organisations professionnelles signataires, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 29 janvier 2025

elanova - Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères

Jean-François MALIGNEAU


UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie

Sophie CAPRON


CFE - CGC CHIMIE

Bruno Daillard


FCE - CFDT

Jennifer VIETIN


FEDECHIMIE FO

FNIC - CGT

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES